



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°32**

**Publié le 04 mai 2022**



|  |           |
|--|-----------|
| <b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Bureau des Élections et des Associations.....</b>   | <b>3</b>  |
| - Arrêté en date du 29 avril 2022 fixant les dates de dépôt des candidatures et des bulletins de vote et professions de foi des candidats pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.....  | 3         |
| <b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>   | <b>3</b>  |
| - Arrêté inter-préfectoral des 13 et 21 avril 2022 portant mesures complémentaires à l'arrêté autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de COURCELLES-LES-LENS.....   | 3         |
| <b>Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>  | <b>5</b>  |
| - Ordre du jour portant sur les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le jeudi 19 mai 2022, à 14H30.....  | 5         |
| <b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>   | <b>6</b>  |
| - Arrêté n°22/172 en date du 27 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SAS « LES AMBULANCES MARITIMES », sis 19-21, rue du Chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER et dirigé par M. Yves MELIN.....   | 6         |
| - Arrêté préfectoral n°22/167 en date du 22 avril 2022 portant autorisation de suppression du droit de passages sur les chemins de halage, canal de la Deule, sur le territoire de la commune de ANNAY-SOUS-LENS.....  | 6         |
| - Arrêt préfectoral n° 22/174 en date du 29 avril 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE ALAIN » situé à BEAURAINS, 55 rue de la république.....   | 6         |
| - Arrêté n°22/ 175 en date du 29 avril 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE ALAIN » et situé à ACHICOURT, 7 route de Bucquoy.....  | 7         |
| - Arrêté n°22/ 170 en date du 25 avril 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE DE LA LYS » et situé à HOUDAIN, 54 rue Roger Salengro.....   | 7         |
| - Arrêté n° 22/176 en date du 29 avril 2022 portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - association dénommée SOLIDARITÉ ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à ARRAS, 21 rue du Bloc..... | 7         |
| - Arrêté n°22/ 178 en date du 02 mai 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER» situé à ARRAS, 46 rue Saint Aubert.....  | 8         |
| - Arrêté n°22/179 en date du 02 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Lens, commune de Noyelles-sous-Lens, le jeudi 26 mai 2022 de 10H00 à 18H00.....   | 8         |
| - Arrêté n°22/180 en date du 02 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Lens, communes de Sallaumines, Noyelles-sous-Lens, Fouquières-les-Lens, Harnes et Courrières le 28 et 29 mai 2022 de 08H00 à 18H00.....   | 9         |
| - Arrêté n°22/185 en date du 04 mai 2022 portant autorisation d'un tir de feu d'artifice sur les bords du canal de Neufossé, le vendredi 20 mai 2022, sur le territoire de la commune de Wittes.....   | 10        |
| - Arrêté n° 22/105 en date du 22 mars 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière – Autorisation n° A 07 062 0021 0 délivrée à M. Nicolas RENARD.....   | 11        |
| <b>Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....</b>  | <b>12</b> |
| - Arrêté préfectoral n°22/184 en date du 03 mai 2022 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique.....   | 12        |
| <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>  | <b>15</b> |
| - Arrêté préfectoral n°HV20220504-191 en date du 04 mai 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur David CZAJA.....   | 15        |
| - Arrêté préfectoral n°HV20220427-190 en date du 27 avril 2022 modifiant l'habilitation sanitaire de Monsieur RUTAYISIRE Olivier.....  | 17        |

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

---

- Arrêté en date du 29 avril 2022 fixant les dates de dépôt des candidatures et des bulletins de vote et professions de foi des candidats pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

ARTICLE 1er. - Les déclarations de candidature aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 16 au jeudi 19 mai 2022 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

- et le vendredi 20 mai 2022 de 9h à 12h et de 13h30 à 18 h.

Pour le second tour de scrutin :

- les lundi 13 et mardi 14 juin 2022 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Il est recommandé de contacter préalablement le bureau des élections (tél : 03 21 21 21 58 ou 59) afin de fixer une date de dépôt de candidature.

1

ARTICLE 2. - Pour le premier tour de scrutin, la date limite de dépôt des bulletins de vote et professions de foi des candidats est fixée au lundi 30 mai 2022 à 12 h.

En cas de second tour, la date limite de dépôt des bulletins de vote et professions de foi des candidats est fixée au mercredi 15 juin 2022 à 12 h.

ARTICLE 3. - La livraison des bulletins de vote et des professions de foi se fera sur le site suivant :

entreprise FRANCE ROUTAGE, rue de Bruxelles, 77340 PONTAULT-COMBAULT.

Deux exemplaires de chaque document de propagande devront être remis simultanément au bureau des élections de la préfecture.

ARTICLE 4. Les professions de foi doivent être livrées non encartées, mais pliées à l'unité.

Celles qui seraient livrées sous forme encartée seront refusées par la commission de propagande et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 29 avril 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Alain CASTANIER

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté inter-préfectoral des 13 et 21 avril 2022 portant mesures complémentaires à l'arrêté autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de COURCELLES-LES-LENS

Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), sis 242 Boulevard Schweitzer, BP129, 62253 à Hénin-Beaumont représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens en date du 18 décembre 2019, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens en date du 18 décembre 2019 au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement est complété par les articles suivants.

Article 3 – Programme d'action

Afin de pouvoir atteindre la conformité du système de collecte par temps sec, le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action suivant :

- Action 1 : reconfiguration des déversoirs d'orage (DO) du T180 et renforcement des collecteurs de débits transités au plus tard pour le 30 septembre 2023 ;

- Action 2 : opérations de déconnexion des eaux claires parasites (ECP) sur le secteur rue de touraine au plus tard pour le 31 octobre 2022 ;

- Action 3 : chemisage de l'ovoïde rue de touraine au plus tard pour le 31 juillet 2022 ;

- Action 4 : restructuration hydraulique du secteur Planty-Delassu au plus tard pour le 30 septembre 2022.

Article 4 – Construction de la nouvelle station

Une nouvelle station d'épuration sera construite et opérationnelle au plus tard pour le 31 décembre 2025.

#### Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

#### Article 6 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7– Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Auby, Raimbeaucourt, Ostricourt et Moncheaux.

Une copie de cet arrêté pourra être consultée à la mairie de chacune de ces mêmes communes.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Ce document sera mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 9 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Article 10 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin et les maires des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Auby, Raimbeaucourt, Ostricourt et Moncheaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Secrétaire Général,

Signé : Alain CASTANIER

Pour le Préfet du Nord,

Le Secrétaire Général,

Signé : Simon FETET

## PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour portant sur les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le jeudi 19 mai 2022, à 14H30.

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

#### ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU JEUDI 19 MAI 2022

##### 14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 744 21 00017

Demande présentée par la Société Anonyme L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le n° 334 055 647, afin de créer un ensemble commercial INTERMARCHE et un « drive », à Sainte-Catherine (62223), Route de Béthune.

Tableau des commerces concernés par le projet

| <u>Liste des commerces concernés</u>                | <u>Surface de vente future</u>   |
|---|--|
| <u>Un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE »</u>  | <u>2846 m<sup>2</sup></u>  |
| <u>Un magasin d'équipement de la maison</u>         | <u>393 m<sup>2</sup></u>   |
| <u>Un magasin d'équipement de la maison</u>         | <u>624 m<sup>2</sup></u>   |
| <u>Une boutique</u>                                 | <u>80 m<sup>2</sup></u>  |
| <u>Une boutique</u>                                 | <u>100 m<sup>2</sup></u>   |
| <u>« Drive » à l'enseigne « INTERMARCHÉ Drive »</u> | <u>4 pistes de ravitaillement</u><br><u>Emprise au sol des surfaces affectées au retrait des marchandises, de 77 m<sup>2</sup></u> |

##### 15H30 Demande de permis de construire n° PC 062 744 21 00017

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée CARREFOUR PROPERTY FRANCE sise 93, avenue de Paris à Massy (91300), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Evry sous le n° 775 632 169, afin de procéder à l'extension de 676 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » situé 1000, avenue François Mitterand, à Avesnes-le-Comte (62810), et exploité actuellement sur une surface de vente de 1524 m<sup>2</sup>.

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°22/172 en date du 27 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SAS « LES AMBULANCES MARITIMES », sis 19-21, rue du Chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER et dirigé par M. Yves MELIN

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « LES AMBULANCES MARITIMES », sis 19-21, rue du Chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER et dirigé par M. Yves MELIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0310.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 27 avril 2027.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 27 avril 2022  
Pour la sous-préfète et par délégation,  
le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté préfectoral n°22/167 en date du 22 avril 2022 portant autorisation de suppression du droit de passages sur les chemins de halage, canal de la Deule, sur le territoire de la commune de ANNAY-SOUS-LENS

Article 1er : la suppression du droit de passage du PK 47.630 au PK 48.038 rive gauche du Canal de la Deûle sur la Commune de Annay-Sous-Lens, afin d'interdire l'accès à la circulation piétonne et cycliste sur le Quai d'Annay sous Lens, pour la durée de la convention d'occupation temporaire délivrée par VNF à la SAS BELL'ANAY, étant entendu que l'accès des services de secours devra être garanti en cas de besoin.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-préfet de Lens, Madame la Directrice Territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la Commune de Annay-Sous-Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune le 22 avril 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêt préfectoral n° 22/174 en date du 29 avril 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE ALAIN » situé à BEAURAINS, 55 rue de la république

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Rabah IMAZATENE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE ALAIN portant le n° E 16 062 0003 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE ALAIN » situé à BEAURAINS, 55 rue de la république est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 29 avril 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/ 175 en date du 29 avril 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE ALAIN » et situé à ACHICOURT, 7 route de Bucquoy

Article 1er: M. Rabah IMAZATENE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE ALAIN est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 0010 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ALAIN » et situé à ACHICOURT, 7 route de Bucquoy.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 29 avril 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/ 170 en date du 25 avril 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE DE LA LYS » et situé à HOUDAIN, 54 rue Roger Salengro

Article 1er: Mme Mélanie MAGNIER épouse LEFEBVRE, est autorisée à exploiter sous le n° E 22 062 0009 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA LYS » et situé à HOUDAIN, 54 rue Roger Salengro.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 25 avril 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n° 22/176 en date du 29 avril 2022 portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - association dénommée SOLIDARITÉ ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à ARRAS, 21 rue du Bloc

Article 1er : Mr Franck MONTAGNE, est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 22 062 0001 0, pour l'association dénommée SOLIDARITÉ ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à ARRAS, 21 rue du Bloc.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 29 avril 2022

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/ 178 en date du 02 mai 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER» situé à ARRAS, 46 rue Saint Aubert

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B96-B/B1 ET A. A.C

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 02 mai 2022

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/179 en date du 02 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Lens, commune de Noyelles-sous-Lens, le jeudi 26 mai 2022 de 10H00 à 18H00.

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. Alain LENGELLE est accordée telle que définie ci dessous ;

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.  
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Monsieur le Sous-préfet de Béthune par intérim, Madame la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le maire de Noyelle-sous-Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 mai 2022  
Pour le Sous-préfet de Béthune par intérim et par délégation,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°22/180 en date du 02 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Lens, communes de Sallaumines, Noyelles-sous-Lens, Fouquières-les-Lens, Harnes et Courrières le 28 et 29 mai 2022 de 08H00 à 18H00.

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. Alain LENGELLE est accordée telle que définie ci dessous ;

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.  
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Monsieur le Sous-préfet de Béthune par intérim, Madame la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Madame le maire de Fouquières-les-Lens, Messieurs les maires de Sallaumines, Noyelle-sous-Lens, Harnes et Courrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 mai 2022  
Pour le Sous-préfet de Béthune par intérim et par délégation,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°22/185 en date du 04 mai 2022 portant autorisation d'un tir de feu d'artifice sur les bords du canal de Neufossé, le vendredi 20 mai 2022, sur le territoire de la commune de Wittes

Article 1 : l'autorisation sollicitée par la commune de Wittes est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 21H30 à 23H00, sur le Canal de Neufossé du PK 95.286 au PK 96.000 sur l'ensemble du plan d'eau, le vendredi 20 mai 2022 pour tous les usagers, sur le territoire de la commune de Wittes.  
Les zones de stationnements se feront en amont au abords du quai UNEAL du PK 92.400 au PK 92.700, en aval au garage d'écluse situé à l'amont de l'écluse des Fontinettes.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Béthune par intérim, Monsieur le sous-préfet de St-Omer, Madame la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, Monsieur le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef des sapeurs pompiers, Monsieur le maire de Wittes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 04 mai 2022  
Pour le Sous-préfet de Béthune par intérim et par délégation,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 22/03/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/105 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A  
TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 14 février 2022;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 062 0021 0, délivrée à Mr Nicolas RENARD est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecals



@prefet62



Sous-préfecture de Béthune

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Lens, le 03 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22/184**  
**portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François RAFFY, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Lens (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-11-10 en date du 29 avril 2022 organisant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°183-2022 du 02 mai 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens des vendredis aux lundis pendant l'ensemble du mois de mai 2022 et le week-end de l'Ascension du mercredi au lundi ;

**Considérant** que les forces de l'ordre signalent devoir intervenir régulièrement les week-ends dans la zone industrielle Artois Flandres à DOUVVIN et BILLY-BERCLAU en raison de rassemblements automobiles, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le district de police de BETHUNE a constaté que des rassemblements non déclarés ont également eu lieu à NOYELLES-LES-VERMELLES, rue de la Paix (magasin AUCHAN) ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que l'interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens des vendredis aux lundis pendant l'ensemble du mois de mai 2022 et le week-end de l'Ascension du mercredi au lundi est susceptible d'engendrer un déplacement des participants sur divers secteurs de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés ont eu lieu le week-end des 10-11-12 septembre 2021 ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1h40 rue Blaise Pascale à LIBERCOURT sur l'arrondissement de Lens à l'occasion d'un run entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**Considérant** que le district de police de BETHUNE a constaté qu'un rassemblement automobile non déclaré d'une soixantaine de personnes avait eu lieu à BETHUNE sur le parking du magasin Auchan La Rotonde le vendredi 29 avril 2022 ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lens, sous-préfet de Béthune par intérim ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit :

**Les jours suivants :**

- vendredi 6 mai 2022 à 17h00 au lundi 9 mai 2022 à 6h00 ;
- vendredi 13 mai 2022 à 17h00 au lundi 16 mai 2022 à 6h00 ;
- vendredi 20 mai 2022 à 17h00 au lundi 23 mai 2022 à 6h00 ;
- mercredi 25 mai 2022 à 17h00 au lundi 30 mai 2022 à 6h00.

**Sur les secteurs suivants :**

- avenue de Londres à DOUVRIN,
- avenue de Sofia à BILLY BERCLAU,
- boulevards Nord, Est, Sud, Ouest et les rues situées dans ce périmètre, sur les communes de DOUVRIN et BILLY BERCLAU,
- rue de la Paix (magasin AUCHAN) à NOYELLES LES VERMELLES ;
- rue benjamin Moloïse (magasin AUCHAN La Rotonde) à BETHUNE.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de DOUVRIN, BILLY-BERCLAU, NOYELLES-LES-VERMELLES et BETHUNE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** La Sous-préfète de Béthune, le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Lens, sous-préfet de  
Béthune par intérim,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Monsieur le Maire de DOUVRIN ;
- Monsieur le Maire de BILLY-BERCLAU ;
- Monsieur le Maire de NOYELLES-LES-VERMELLES ;
- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Monsieur le Commissaire Général, chef du district de police de Béthune ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités.

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :*

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

- Arrêté préfectoral n°HV20220504-191 en date du 04 mai 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur David CZAJA



**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20220504-191

#### attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur David CZAJA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

La Décision en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Monsieur David CZAJA né le 20/02/1992 à SAINTE CATHERINE LES ARRAS (62223) et domicilié professionnellement au 481, rue d'Oihain à REBREUVE RANCHICOURT (62150) ;

Considérant que Monsieur David CZAJA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur David CZAJA, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 481, rue d'Oihain à REBREUVE RANCHICOURT (62150).  
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 02/05/2022 ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Monsieur David CZAJA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur David CZAJA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,  
Par subdélégation, le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalsais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalsais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)





**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°HV20220427-190**

#### **modifiant l'habilitation sanitaire de MONSIEUR RUTAYISIRE OLIVIER**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

La Décision en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2006 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier RUTAYISIRE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier RUTAYISIRE né le 10 avril 1969 à KIGALI (RWANDA) et domicilié professionnellement au 47, rue du Petit Pont à ST MARTIN LEZ TATINGHEM (62500) ;

Considérant que Monsieur Olivier RUTAYISIRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Olivier RUTAYISIRE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 47, rue du Petit Pont à ST MARTIN LEZ TATINGHEM (62500),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements déclarées le 27/03/2022 .

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

#### **Article 3**

**Monsieur** Olivier RUTAYISIRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 4**

**Monsieur** Olivier RUTAYISIRE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 27/04/2022

Pour le préfet, et par délégation

**Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais**  
Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@pas-de-calais](https://www.facebook.com/pas-de-calais)



[@pas-de-calais](https://twitter.com/pas-de-calais)